



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R0-2017-11-30-00 du 30 novembre 2017 relatif aux dispositions des articles R.671- 1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	6,198	138,52
- Gazole routier	6,531	116,52
- Gazole Non Routier (GNR)	6,248	81,21
- Fioul domestique (F.O.D)	6,248	81,52
- Pétrole lampant	5,931	88,21

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,480 €/hl
- Gazole routier	11,480 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,790 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,480 €/hl
- Pétrole lampant	10,790 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,50
- Gazole routier	1,28
- Gazole Non Routier (GNR)	0,92
- Fioul domestique (F.O.D)	0,93
- Pétrole lampant	0,99

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **23,17 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	678,952
Octroi de mer (7%)	47,527
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	16,974
Enfûtage y compris stockage de réserve	264,274 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,463 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018, est applicable à compter du **samedi 1^{er} septembre 2018 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **31 AOUT 2018**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					17,679				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					44,115				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					13,228				
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,021				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					21,630				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					53,412				
7	Quantité vendue (T)					60 318				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					885,50				
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7667	1,1005	0,9901	0,9901	0,9509	1,0518	0,8275	0,6728	
10	Densité		0,7463	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	0,9191	0,9333	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	678,952	72,725	73,073	73,073	70,746	74,786	67,351	55,603	
MARTINIQUE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,276	0,318	0,062	0,361	-0,297			
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****		0,685	0,685	0,685	0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		73,134	74,076	73,135	71,792	75,174	67,351	595,764	
15	Octroi de mer (*) €/hl		5,091	3,654			5,235	3,031	26,809	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,818	1,827	1,827	1,769	1,87	1,684	14,894	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		56,846	33,571	1,827	1,769	7,105	4,715	41,703	
19	C2E (****)		2,342	2,342		1,711				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		138,52	116,52	81,21	81,52	88,21			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,48	11,48	10,79	11,48	10,79			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		150,000	128,000	92,000	93,000	99,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,50	1,28	0,92	0,93	0,99			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 1,699 et C2E précarité: 0,643

31 août 2018
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Martinique
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Du 31/08/2018

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} septembre 2018 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		678,952
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		47,527
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		16,974
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		743,453
Frais d'enfûtage HT		264,274
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	10,184	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,463
Prix de revient à la tonne enfûtée		1030,190

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		12,877
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		20,014
Transport au magasin du dépositaire		2,912
TVA sur le transport (8,5%)		0,248
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		23,174
arrondi à		23,170
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,854
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		27,50

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

31 AOUT 2018

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE